

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES COMMISSIONS
D'ATTRIBUTION DES
LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE
L'OCCUPATION DES
LOGEMENTS
DU FOYER RÉMOIS

Le Conseil d'Administration en sa séance du 5 novembre 2020 a procédé à la mise à jour du règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements précédemment mis à jour par décision du Conseil de Surveillance du 8 décembre 2017.

ARTICLE 1 - CADRE REGLEMENTAIRE

En vertu des dispositions des articles L.441-2 et R.441-9 Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est créé, par décision du Conseil d'Administration du Foyer Rémois trois Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) chargées d'attribuer nominativement chaque logement locatif dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le présent règlement intérieur a été élaboré conformément aux dispositions de l'Article 75 de la Loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ainsi que celles de la Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des CALEOL. En cas de modification des dispositifs législatifs et réglementaires régissant les CALEOL, les nouvelles dispositions s'imposeront de plein droit au présent règlement intérieur dès leur entrée en vigueur, sans qu'aucune modification préalable du règlement intérieur ne soit requise.

Ce règlement intérieur des CALEOL annule et remplace le précédent règlement.

ARTICLE 2 - ROLE DES COMMISSIONS

Les CALEOL ont pour rôles, dans la limite de leurs compétences géographiques respectives :

- De statuer sur l'attribution nominative des logements ayant bénéficié de l'aide de l'Etat, ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement, et appartenant à la Société, aux personnes physiques et morales qui ont formulé une demande, à l'exception de ceux loués :
 - dans le cadre d'une procédure d'urgence et sous forme de bail précaire,
 - dans le cadre d'un changement d'usage (local commercial, professionnel, associatif, autre..),
 - à un gardien d'immeuble dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Conformément aux dispositions de l'article R.441-2-1 du CCH toute demande d'attribution de logement locatif doit faire l'objet d'un enregistrement départemental ("Numéro Unique").

- De réaliser l'examen triennal des conditions d'occupation des logements dans les conditions fixées par l'article L.442-5-2 du CCH.

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

Conformément aux articles L.441-2 et R.441-9 CCH, et compte tenu de la dispersion géographique du parc de la société, trois CALEOL sont constituées :

- La Commission d'attribution dite « Grand Reims » : cette Commission délibère sur les demandes de logement portant sur le patrimoine de la société situé dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Reims.
- La Commission d'attribution dite « Régionale » : cette Commission délibère sur les demandes de logements portant sur le patrimoine de la société situé dans les départements de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aisne, en dehors du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Reims.
- La Commission d'attribution dite « Ile de France » : cette commission délibère sur les demandes de logements portant sur le patrimoine de la société situé dans les départements de la région Ile de France (notamment en Seine-et-Marne).

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Conformément aux articles L.441-2 et R.441-9 du CCH, chaque CALEOL est composée de la manière suivante :

Avec voix délibérative :

- de six membres titulaires, dont au moins un représentant des locataires et un membre du Conseil d'Administration préalablement désigné par ce même Conseil ;
- du Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant ;
- du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence ;
- du Préfet du département dans le ressort duquel est situé le logement objet de l'attribution, ou l'un de ses représentants.

Avec voix consultative :

- d'un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3 du CCH, désigné dans les conditions prévues par décret ;
- des réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Une même personne peut être désignée par le Conseil d'Administration pour siéger à plusieurs commissions.

Lors des séances, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre d'une Commission à qui il donne pouvoir à cet effet. Un membre présent de la Commission ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

ARTICLE 5 - PRESIDENCE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Les six membres désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein à la majorité absolue le Président de la Commission lors de chaque séance.

En cas de partage des voix le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 6 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Les six membres des CALEOL désignés par le Conseil d'Administration sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Chaque membre désigné par le Conseil d'Administration est révocable à tout moment par le Conseil qui doit pourvoir immédiatement à son remplacement.

Les membres des CALEOL peuvent démissionner à tout moment.

Il est précisé que les membres désignés salariés de la société sont réputés démissionnaires d'office de leur mandat de membre de la CALEOL dès lors qu'ils perdent cette qualité.

ARTICLE 7 - QUORUM

Chaque Commission peut valablement délibérer dès lors que trois membres à voix délibérative au moins, à l'exclusion du Président de l'EPCI et du Maire sont présents ou représentés.

La représentation d'un membre titulaire de la Commission peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre.

Chaque membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir. Ce pouvoir ne peut toutefois être pris en compte pour le calcul du quorum.

ARTICLE 8 - SECRETARIAT DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le secrétariat des Commissions est assuré par la Direction commerciale et du développement du Foyer Rémois.

Il établit :

- L'ordre du jour des Commissions ;
- Les convocations des membres ;
- Le procès-verbal des délibérations ;
- Les courriers notifiant les décisions des Commissions.

Le Directeur commercial et du développement est habilité à signer « pour la Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements » les courriers notifiant les décisions des commissions aux demandeurs.

Les décisions prises par les Commissions – attribution, attribution avec classement, attribution sous condition suspensive, non-attribution, irrecevabilité – sont motivées et sont consignées dans un procès-verbal de séance signé par le Président et un autre membre ayant voix délibérative.

Ce procès-verbal est archivé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 9 - REUNIONS DES COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

9.1 - PLANNING/ PROGRAMMATION DES REUNIONS

Pour les Commissions « Grand Reims » et « Régionale » :

En novembre de l'année « n » le Directeur commercial et du développement détermine en accord avec les membres de chaque CALEOL le planning des réunions de chaque Commission pour l'année « n + 1 ».

Ce planning détermine les dates limites de l'envoi des convocations.

Chaque CALEOL se réunit au siège du Foyer Rémois, 8, rue Lanson à Reims :

- La Commission dite « Grand Reims » se réunit de manière hebdomadaire à jour et heure fixe : le mardi à partir de 09h00.
- La Commission dite « Régionale » se réunit de manière bimensuelle à jour et heure fixe : le mercredi à partir de 09h00.

Pour la Commission « Ile de France » :

- la Commission dite « Ile de France » se réunit autant que de besoins (à l'agence de Bussy-Saint-Georges, 10, place Fulgence Bienvenue ou au siège, 8, rue Lanson à Reims.

Chaque Commission peut également se réunir de façon exceptionnelle afin de répondre à un besoin ponctuel (attribution d'un programme neuf, ...).

Pour les trois CALEOL, la tenue de la réunion en mode visio-conférence ou sous forme d'échanges téléphoniques pourra être envisagée, sous réserve de l'autorisation préfectorale. Lorsque le mode visio-conférence est retenu, l'option pour un partage d'écran tel que le permettent les outils de type Teams ou Zoom sera privilégiée

9.2 – CONVOCATIONS

Les membres de chaque CALEOL sont convoqués dans les conditions suivantes :

▪ Commission d'Attribution « Grand Reims »

Le courrier (ou courrier électronique) établissant le planning des réunions de l'année « n + 1 » est adressé avant le 31 décembre de l'année « n » à chaque membre de la Commission ; ce courrier vaut convocation pour chacune des séances.

En cas de modification de ce planning, un courrier est adressé par tout moyen au moins 8 jours avant la première séance concernée par la modification à chaque membre de la Commission ; ce courrier vaut convocation dans les mêmes conditions que le courrier initial.

Un pouvoir est joint à chaque courrier.

Les Maires de la Communauté d'Agglomération du Grand Reims sont convoqués pour participer aux séances selon les modalités décrites ci-dessus ; un courrier électronique leur est adressé au moins la veille pour préciser l'ordre du jour ou les informer de l'absence de logement à attribuer.

En cas de besoin (présentation d'un dossier arrivé tardivement ou libération imprévue d'un logement) la convocation peut être adressée dans un délai plus court par tout moyen (téléphone, courrier électronique).

▪ Commission d'Attribution « Régionale »

Le courrier établissant le planning des réunions de l'année « n + 1 » est adressé avant le 31 décembre de l'année « n » à chaque membre de la Commission ; ce courrier vaut convocation pour chacune des séances.

En cas de modification de ce planning (pour une ou plusieurs séances) un courrier est adressé au plus tard le jeudi précédant la Commission concernée par la modification à chaque membre de cette Commission ; ce courrier vaut convocation dans les mêmes conditions que le courrier initial.

Un pouvoir est joint à chaque courrier.

Le Maire concerné par l'attribution de logements sur le territoire de sa commune est convoqué par courrier pour participer à la réunion de CALEOL au plus tard le jeudi précédant la séance ; la convocation précise l'heure de l'examen des dossiers le concernant.

En cas de besoin (présentation d'un dossier arrivé tardivement ou libération imprévue d'un logement) la convocation peut être adressée dans un délai plus court par tout moyen.

▪ Commission d'Attribution « Ile de France »

Les membres seront convoqués au plus tard 15 jours précédant la Commission.

Le Président d'EPCI ainsi que les Maires concernés par l'attribution de logements sur leur territoire sont convoqués par courrier/courrier électronique pour participer à la réunion de la CALEOL au plus tard 8 jours précédant la séance.

La convocation précise l'heure de l'examen des dossiers les concernant.

Un pouvoir est joint à chaque courrier.

En cas de besoin (présentation d'un dossier arrivé tardivement ou libération imprévue d'un logement) la convocation peut être adressée dans un délai plus court par tout moyen.

ARTICLE 10 - DEROULEMENT DES SEANCES/DELIBERATIONS

En début de séance, les membres disposent de la liste des logements à attribuer et des différentes candidatures.

Les candidatures sont présentées, par ordre alphabétique, par un membre de la Direction commerciale et du développement en mentionnant l'ensemble des informations portées au dossier.

Les décisions sont prises sur la base des orientations générales pour l'attribution des logements définies par le Conseil d'Administration du Foyer Rémois, à la majorité des membres de la Commission ayant voix délibérative, présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté attribue une voix prépondérante au Président de l'EPCI ou de l'EPT de la métropole du Grand-Paris, sous conditions, lorsque la CALEOL statue sur l'attribution de logements situés sur leur territoire (art. L. 441-2 du CCH).

Cette voix est attribuée sous la condition cumulative qu'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et un Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGID) aient été créés sur le territoire de l'EPCI concerné ou de l'EPT de la métropole du Grand-Paris.

Si ces deux conditions cumulatives ne sont pas réunies, le Maire de la commune sur laquelle se situent les logements à attribuer dispose de la voix prépondérante.

En cas d'absence de la voix prépondérante (Président de l'EPCI et EPT Grand-Paris, ou bien Maire de la commune selon les cas), dans le silence des textes à ce sujet, cette prépondérance n'est reportée sur aucun autre membre de la CALEOL.

Les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer.

Cette obligation s'applique à tous les logements passés en CALEOL.

Il est fait exception à cette obligation uniquement dans les deux cas suivants :

- candidatures de personnes désignées par le Préfet en application de la procédure relative aux commissions de médiation et logement d'urgence (candidat DALO : article L.441-2-3 CCH),
- en cas d'insuffisance justifiée du nombre des candidats.

Lorsque les réservataires ne présentent pas trois dossiers, ils doivent notifier par écrit à la Commission l'insuffisance du nombre de candidat à présenter.

Les éléments justificatifs de l'insuffisance du nombre de candidatures sont conservés.

Pour chaque candidat, et conformément à l'article 4 du décret n°2015-523 du 12 mai 2015, la Commission prend l'une des cinq décisions suivantes :

a) Attribution du logement proposé à un candidat ;

b) Attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité, l'attribution du logement étant prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite dans les conditions de l'article R. 441-10 du CCH par le ou les candidats classés devant lui ;

Toute offre de logement envoyée à l'issue de la commission doit indiquer le délai de réponse accordé au bénéficiaire, ce délai ne devant pas être inférieur à dix jours. La non-réponse par le candidat dans le délai imparti est considérée comme un refus.

c) Attribution du logement proposé sous condition suspensive, lorsqu'une pièce justificative devant être produite pour l'instruction de la demande est manquante au moment de son examen par la Commission. Cette pièce doit faire partie de la liste limitative prévue à l'article R.441-2-4-1 du CCH, et sa fourniture dans le délai fixé à 72 heures (sauf modification en CALEOL) emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sous réserve que la pièce ne remette pas en cause le respect des conditions d'accès à un logement social du candidat.

d) Non-attribution (motivée) au candidat du logement proposé ;

Les motifs de non-attribution dont la CALEOL dispose sont notamment les suivants :

- le fait que le demandeur soit propriétaire d'un logement adapté à sa situation.
- l'appréciation dûment justifiée de la non-capacité à payer le loyer et les charges locatives.
- La non-adaptation du logement aux besoins du ménage.
- l'appréciation de la mise en place d'un accompagnement social spécifique.
- l'absence de l'offre correspondant au souhait du demandeur.
- l'appréciation de la mise en œuvre d'une solution de règlement en cas de dette antérieure non prescrite.
- l'appréciation du besoin d'une prise en charge par une structure d'accompagnement afin d'occuper le logement de manière autonome.
- la non-constitution du dossier (pour besoin de complément d'instruction du dossier).
- le comportement agressif à l'égard du personnel du Foyer Rémois.
- le trouble de voisinage avéré au Foyer Rémois ou chez un autre bailleur.

e) Rejet d'attribution pour irrecevabilité du dossier de demande de logement

(Cf. décision mentionnée au d) de l'article R. 441-2-8 du CCH des ménages non éligibles au parc social)

En cas d'évènement de force majeure subit par un candidat (incendie, inondation, explosion, catastrophe naturelle, ...) notamment en situation d'impossibilité d'occuper son logement, Le Foyer Rémois se réserve le droit de lui attribuer un logement en urgence dans le cadre d'un bail précaire. La Commission sera alors informée par inscription au procès-verbal de la Commission suivante. La régularisation du bail précaire en bail classique sera réalisée lors de la clôture du fait générateur du relogement d'urgence.

Lutte contre les discriminations

Les décisions prises par les membres de la CALEOL se feront sans aucune discrimination.

L'article 1 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs dispose qu'« aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire », qu'il s'agisse de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de sa particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, de son patronyme, de son lieu de résidence, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée (motifs listés par l'article 225-1 du Code Pénal).

Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la révocation du membre de la CALEOL.

ARTICLE 11 - POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS

PRINCIPE

Les CALEOL n'agiront dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'attribution des logements (articles L. 441-1 à L. 441-2-5 et R. 441-1 à R. 441-14 du CCH) et des engagements contractés avec les différents partenaires (services de l'État, collectivités locales, réservataires, associations).

Pour l'étude des dossiers, les différentes Commissions mettront en œuvre les critères généraux :

- de la composition du ménage ;
- du niveau de ressources et des capacités financières du ménage ;
- des conditions de logement actuelles ;
- de l'éloignement des lieux de travail ;
- de la proximité des équipements répondant aux besoins du ménage.

Sauf en cas de mauvaise foi notoire d'un candidat, les Commissions, en veillant à la mixité sociale des quartiers et des entrées d'immeubles, mais en respectant également leur équilibre, accorderont une attention particulière :

- Aux candidats issus du contingent d'Action logement ;
- Aux mutations internes telles que décrit plus loin.

Les logements construits ou aménagés en vue de leur occupation par des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap sont attribués à celles-ci. A défaut de candidat, ces logements sont attribués en priorité à des personnes âgées dont l'état le justifie ou à des ménages hébergeant soit des personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, soit des personnes âgées.

L'analyse de la situation sociale permettra de mesurer la capacité de mobilisation sur le paiement du loyer lorsque le reste à vivre est faible et d'apprécier l'adéquation du logement à proposer au regard du parcours du ménage voire solliciter, avant étude par la Commission, des aides et/ou garanties par l'intermédiaire des différents dispositifs en vigueur, et à s'assurer de la pérennité de ces dernières.

Par ailleurs, les CALEOL veilleront tout particulièrement, à assurer l'équilibre de peuplement dans les groupes d'habitation, et à éviter, dans la mesure du possible, les facteurs déstabilisants. Pour favoriser la mixité sociale et pour éviter les risques de fragilisation du peuplement, les CALEOL veilleront à préserver un certain équilibre (prise en compte de la composition familiale, des niveaux de ressources, situation sociale difficile).

MUTATIONS INTERNES

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces principes généraux, Les demandes de mutations internes seront examinées avec bienveillance, quand il s'agira :

- d'adapter la taille du logement à celle de la famille :
 - en accroissement pour éviter la surpopulation,
 - en réduction pour éviter la sous occupation au détriment des grandes familles.
- de pallier à la survenance de motifs graves, une baisse importante de ressources ou la survenance d'un handicap.
- de favoriser la baisse de la charge représentée par le loyer en cas d'impayés, en proposant un autre logement plus petit ou au loyer moins élevé.

Les demandes de mutation pour convenances personnelles ne seront traitées que dans la mesure d'une disponibilité suffisante de logements.

Aucune demande de mutation n'est recevable s'il y a des impayés de loyer (à l'exception du cas évoqué ci-dessus) ou si le logement occupé n'est pas en parfait état de location.

EXAMEN TRIENNAL DES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Depuis la loi ELAN, et à compter du 1^{er} janvier 2019, la CALEOL examine périodiquement les conditions d'occupation des logements que le bailleur lui soumet ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. En zone tendue, le bailleur examine tous les 3 ans, à compter de la date de signature des contrats de location, les conditions de l'occupation du logement de ses locataires.

Le bailleur transmet à la CALEOL les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

- Sur-occupation du logement (Article R.822-25 du CCH) : 9m² pour une personne seule, 16m² pour un couple et 9m² par personne supplémentaire, dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus ;
- Sous-occupation (Article L.621-2 du CCH) : un nombre de pièces habitables, non compris la cuisine, supérieur de plus d'un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale) ;
- Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte de mobilité nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

Si la Commission constate que le locataire se trouve dans une de ces situations, elle définit les caractéristiques du logement adapté à ses besoins.

Elle formule, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires. Cet avis est notifié aux locataires concernés. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre d'un parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la Commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION DE DECISIONS DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Le Directeur commercial et du développement, par délégation du Président de la Commission compétente, notifie par écrit à chaque demandeur la décision prise par la CALEOL.

Les refus doivent être motivés et notifiés.

Toute décision de non-attribution ou rejet pour irrecevabilité, et le ou les motifs associés (y compris pour cause d'acceptation du logement par le candidat attributaire placé devant) doit être portée à connaissance du candidat soit, s'il a été préalablement informé du passage de son dossier en CALEOL

directement à travers le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social ou bien sur sa demande expresse, soit par courrier dans le respect de l'article L.441-2-2 du CCH.

La motivation du refus n'est pas obligatoire dans le cadre de logements non conventionnés financés sur fonds propres, des prêts libres ou PLI.

Toute décision de rejet pour irrecevabilité doit être notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre récépissé, dans le respect de l'article L.441-2-2 du CCH.

La non-attribution ou rejet pour irrecevabilité peuvent également être notifiés au réservataire, mais dans le respect des règles de confidentialité.

Toutes les décisions de la CALEOL sont susceptibles d'appel et d'un nouvel examen avant attribution effective du logement (signature du bail par toutes les parties), en fonction d'éléments nouveaux dans la situation des ménages ou en cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'attribution du logement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS LIEES A L'ACTIVITE DES COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Chaque Commission doit rendre compte de son activité, au moins une fois par an, au Conseil d'Administration du Foyer Rémois.

Compte tenu du caractère nominatif des demandes examinées et des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une CALEOL sont tenues à la discrétion quant aux informations portées à leur connaissance et au contenu des débats échangés pendant les sessions.

La société collecte et traite des données à caractère personnel afin de pouvoir instruire les demandes de logement social lors de la CALEOL. Ces données concernent des demandeurs de logement ou des locataires. Ces dernières sont utilisées uniquement pour l'instruction de la demande de logement social et la prise de décision d'attribuer ou non un logement. Tout autre usage de ces données par les membres de la CALEOL est strictement interdit.

Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), la société a instauré des mesures permettant une gestion et une sécurisation adéquates des données à caractère personnel au regard de leur sensibilité. En tant que membre de la CALEOL, les membres de celle-ci sont soumis au respect de ces règles, plus particulièrement, ils s'engagent à :

- Ne pas divulguer les données à caractère personnel concernant les demandeurs de logement ou les locataires de la société auxquelles elles auront accès ;
- Ne pas utiliser ces données à d'autres fins que l'analyse des candidatures et la prise de décision d'attribuer ou non un logement ;
- Ne prendre aucune copie ou photographie des documents qui seront remis ou projetés pendant la CALEOL ;
- Retourner tout document remis en séance à l'issue de la CALEOL ;
- Informer sans délai la société en cas de perte ou de données conservées de manière accidentelle entraînant la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée des données à caractère personnel portées à sa connaissance ;
- Respecter de façon absolue les obligations précitées.

Tout manquement à cet article sera un motif d'exclusion des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements.

Tout candidat souhaitant connaître la motivation de la décision de la Commission peut, sur demande écrite adressée au siège du Foyer Rémois, consulter l'extrait du procès-verbal le concernant. Les observations ne le concernant pas doivent être masquées, ainsi que le nom des personnes.

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le candidat au logement est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de sa demande de logement et, le cas échéant, à en demander toutes modifications ou suppression auprès du Foyer Rémois. Ces informations sont exclusivement utilisées pour servir de base aux décisions de la commission d'attribution des logements.

Les procès-verbaux des Commissions sont soumis au principe du droit d'accès aux documents administratifs prévu par le code des relations entre le public et l'administration. Toute communication à des tiers de documents est interdite, sauf dérogation du Président de la commission d'attribution des logements.

Si un membre de la Commission est intéressé directement ou indirectement dans un dossier présenté, il est dans l'obligation de révéler la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve, y compris s'il n'en tire aucun bénéfice matériel, il doit quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

Fait à Reims
Le 5 novembre 2020

Le Président du Conseil d'Administration
Guy BRABANT

